Resp Pj pl 400521 B

MÉMOIRE,

Au ſujet du Domaine du Lherm, Dioceſe de Toulouſe.

POUR MM. de Caſſand, de Mengaud & de Papus, Coſeigneurs dudit Lieu.

CETTE Terre, qui eſt ſituée dans la Jugerie de Riviere-Verdun, ne faiſoit point originairement partie du Domaine du Roi; & Sa Majeſté n'y poſſede aujourd'hui une partie de la Juſtice & de la Directe, qu'en vertu de l'acquiſition que nos Rois firent au commencement du quatorzieme ſiecle, de la portion de l'un des quatre Coſeigneurs, auxquels elle appartenoit.

Tout ſe réduit aujourd'hui à déterminer en quoi conſiſte la portion de la Juſtice & de la Directe que le Roi a dans cette Terre.

Le Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Auch, prétend qu'indépendamment de la directe particuliere dont le Roi y jouit, & qui eſt établie en ſa faveur par un Terrier de l'année 1417, Sa Majeſté doit avoir un quart & un ſeizieme de la juſtice & du réſidu de la directe de cette Terre, par indivis avec les autres Coſeigneurs.

Ceux-ci prétendent au contraire que les droits de Sa Majeſté doivent être bornés à la quatrieme partie de la juſtice, & à la directe particuliere qui ſe trouve établie par ſes titres.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Telle eſt la queſtion qui diviſe les Parties.

QUOIQUE dans les pays régis par la maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, la juſtice attire la directe préſomptivement, & à moins de titre contraire, & que la Terre du Lherm ſoit régie par cette maxime, comme ſituée dans la Province de Guienne, il eſt néceſſaire, pour donner plus de clarté à ce Mémoire, de diſtinguer la juſtice de la directe.

§. PREMIER.

Sur la Juſtice.

LE Roi repréſentant ici Guillaume-Arnaud de Seiſſes, l'un des quatre Coſeigneurs du Lherm, il faut recourir aux contrats par leſquels Sa Majeſté a acquis ſes droits, pour en déterminer la véritable étendue.

EN PREMIER LIEU. Il réſulte d'un acte du 28 Septembre 1317, que ledit Guillaume-Arnaud de Seiſſes vend à Sa Majeſté au prix de 300 livres la moitié de ce qu'il a & poſſede au lieu du Lherm, & doit y avoir & poſſéder, ſoit Dominations, Oublies, Quêtes, terres cultes & incultes, Corvées, droits de Volaille, d'Œufs, de Fromage & tous autres droits, à l'exception des biens qui y ſont nommément réſervés. *Medietatem pro indiviſo omnium eorum quæ dictus domicellus habet & poſſidet habere & poſſidere debet ſive ſint Dominationes, Obliæ, Quæſtæ, terræ cultæ & incultæ, corrogia Galinarum, Ovum & Fromaginum, ſeu alia quæcumque ſibi pertinentia in dicto loco de Eremo, exceptis bonis inferius expreſſatis in prætio & nomine prætii trecentarum librarum Turonenſium.*

On voit à la fin de cet acte, que le vendeur y déclare que la portion qu'il avoit à la Juſtice, aux Dominations, Corvées & autres droits ci-deſſus exprimés, conſiſtoit en la quatrieme partie, *aſſerens dictus venditor ſe habere & poſſidere in dicto caſtro de Eremo, & ejus pertinentiis quartam partem totius juriſdictionis & dominationum corregiorum & omnium ſuperius expreſſatorum in venditione prædicta.*

Il eſt clair juſques-là que le Roi n'avoit que la huitieme partie de la juſtice du Lherm, puiſque Guillaume-Arnaud de Seiſſes,

aux droits duquel il étoit, n'y en avoit que le quart, & qu'il ne lui avoit vendu que la moitié de ſes droits, pour en jouir par indivis avec lui.

EN SECOND LIEU. La Communauté du Lherm, qui avoit payé le prix de l'acquiſition que le Roi avoit faite par l'acte du 28 Septembre 1317, acquit pour & au nom du Roi, & à ſon profit, par un acte du 19 Février 1319, dudit Guillaume-Arnaud de Seiſſes, la moitié du huitieme qu'il avoit réſervé de la juſtice dudit lieu, & autres droits y exprimés, ainſi qu'on le voit par les Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel, de l'année 1321, qui relatent cet acte & le confirment.

On rapporte dans ces Lettres Patentes, que les Conſuls dudit lieu du Lherm repréſentoient au Juge-Mage & Lieutenant Général du Sénéchal de Toulouſe, Commiſſaire à ce député par Sa Majeſté, qu'ils avoient acquis pour le Roi la huitieme partie de la Juriſdiction du lieu du Lherm, & la moitié de l'autre huitieme partie, le tout appartenant audit Guillaume-Arnaud de Seiſſes; enſemble de tous ſes revenus & dépendances (excepté les propriétés qu'il tenoit en ſa main) & que la moitié de cette huitieme partie avoit été vendue par ledit Seiſſes à Raymond de Serre Damoiſeau, ſous la condition qu'il ſeroit loiſible au Roi, duquel ladite Terre du Lherm étoit tenue en Fief noble de la racheter, en rembourſant le prix de l'acquiſition; ce qu'ils offroient de faire entre les mains dudit Guillaume-Arnaud, ou en telles autres mains que le Lieutenant Général le jugeroit convenable : *Quod cum ipſi Domino Regi nuper acquiſiverunt octavam partem Juriſdictionis loci de Eremo ad Guillelmum-Arnaldum de Saiſſes pertinentem & medietatem alterius octavæ partis Juriſdictionis ad ipſum Guillelmum-Arnaldi pertinentem & omnium redituum exceptis proprietatibus rerum ſuarum quas tenet in manu ſua, ex tunc per eundem certo prætio vendita extiterit Raymundo de Serra Domicello, retento in venditione predicta quod Dominus noſter Rex à quo locus prædictus de Eremo ad Feudum nobile tenetur, dictam medietatem octavæ partis retinere poſſet ſub eodem prætio. Quod dictam medietatem octavæ partis prædicto Domino rege retinere offerentes ſe paratos propter affectionem quam habent ergà Dominum noſtrum Regem prætium ex ſolvere ſupra dictum dicto Guillelmo-Arnaldi vel ubi dictus Dominus locum tenens duxerit ordinandum.*

On voit dans la ſuite dudit acte que le Lieutenant Général ac-

cepte l'offre desdits Consuls, retient la moitié de ladite huitieme partie pour le Roi, & accepte encore la promesse que lesdits Consuls font, de payer à la Trésorerie de Toulouse la somme de 160 livres pour l'achat de cette moitié de ladite huitieme partie, afin que ledit Trésorier puisse satisfaire ledit Guillaume de Seisses, à raison du prix d'icelle, *tandem dictus Dominus locum tenens attenta utilitate Regia in prædictis & retenta dicta medietate octavæ partis prædicto Domino nostro Rege & obligatione recepta de solvendis Thesaurario Tolosæ Domini Regis centum sexaginta librarum Turonensium ratione prætii medietatis octavæ partis prædictæ prout in instrumento, & quod dicta summa centum sexaginta librarum satisfaciat Domino Guillelmo-Arnaldi.*

Le Lieutenant Général accorde enfin auxdits Consuls que, conformément aux conditions de leur offre, la huitieme partie de la justice, & la moitié de l'autre huitieme partie demeurent à perpétuité réunies au Domaine du Roi, sans pouvoir en être distraites, ni aliénées, sous aucun prétexte ; & que ledit Lieutenant sera obligé d'y tenir ses Assises, sans préjudice des droits desdits Consuls & des autres Coseigneurs, *dictis Consulibus & hominibus nomine dicti Domini Regis, concessit quod dicta octava pars & medietas dictæ alterius octavæ partis in perpetuum sint & remaneant, sub Dominio immediato dicti Domini nostri Regis, & quod non possint vendi, distrahi aut aliquo modolibet alienari & quod dictus judex ripariæ ibidem teneat Assisias suas sine præjudicio dictorum Consulum & aliorum Condominorum dicti loci.*

Quoique la derniere clause de ces Lettres Patentes ne permette pas de révoquer en doute, que tous les droits que le Roi avoit en 1321, à l'égard de la justice dudit lieu du Lherm, ne fussent bornés à la huitieme partie & à la moitié de l'autre huitieme, le Receveur Général part précisément de cet acte, pour prouver que la portion que le Roi y avoit, comme acquéreur dudit Guillaume-Arnaud de Seisses, consistoit alors à un quart & un seizieme ; & comme l'acte de 1317 y met un obstacle invincible, en ce qu'il en résulte que ledit Guillaume-Arnaud de Seisses n'avoit que le quart de la totalité de ladite Justice, ledit Receveur Général suppose que ledit de Seisses en avoit acquis un seizieme dans l'intervalle de cet acte à celui de 1319.

Il suppose en même temps que ce dernier acte contenoit vente d'un huitieme & d'un seizieme de la Justice, au lieu que Guillaume-Arnaud de Seisses n'avoit vendu réellement & de fait que le sei-

zieme ou la moitié de la huitieme partie de ladite Juſtice, qu'il avoit vendu auparavant à Raymond de Serre, ſous la réſerve du droit que le Roi avoit de la retenir en qualité de Seigneur Féodal.

Il eſt vrai qu'il eſt fait mention, dans les Lettres Patentes qui renferment la preuve de cette vente, que les Conſuls du Lherm avoient acheté auparavant, dudit Guillaume de Seiſſes, la huitieme partie de lad. Juſtice, & la moitié de l'autre huitieme; mais l'un étoit relatif à l'acte de 1317, par lequel leſdits Conſuls avoient acheté cette huitieme partie, puiſqu'ils en avoient payé le prix; & l'autre ſe référoit à l'acte de 1319, par lequel ils avoient acquis ſeulement la moitié de l'autre huitieme.

Ce qui le prouve évidemment eſt que le Lieutenant Général ne déclare retenir, pour le Roi, que la moitié de cette huitieme partie, *retentâ dictâ medietate octavæ partis*; au lieu qu'il auroit dû retenir également la huitieme partie, ſi l'acte de 1319 en eût contenu la vente; que d'un autre côté, la ſomme de 160 liv. que les Conſuls ſont ſeulement chargés de payer au Tréſorier de Toulouſe, répond parfaitement à cette idée, n'étant pas ſans doute poſſible que le ſieur de Seiſſes eût vendu à ce prix le huitieme & le ſeizieme de la Juſtice, dans le temps qu'il avoit retiré, deux ans auparavant, 300 liv. de la vente du huitieme, & qu'on voit enfin, par leſdites Lettres Patentes, que les portions de ladite Juſtice, qui appartenoient alors au Domaine du Roi, ne conſiſtoient, après ces deux acquiſitions, taxativement qu'en la huitieme partie, & en la moitié d'un autre huitieme, ce qui tranche toute ſorte de difficulté.

EN TROISIEME LIEU. L'exécution ſe joint ici à la Lettre des actes; ſi on a recours aux comptes du Domaine, on y voit que le Tréſorier n'y fait recette, pour le Roi, que des émolumens du huitieme & du ſeizieme de la Juſtice; c'eſt ce qui réſulte de ceux des années 1384, 1389, 1399, 1412, 1413 & 1454, *octava & ſexta-decima pars Juriſdictionis de Eremo*, eſt-il dit dans chacun des comptes de ces ſix années.

On étoit ſi peu éloigné, en 1384, de l'époque de l'acquiſition que le Roi avoit faite de ces portions de Juſtice, qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer que le Tréſorier n'eût perçu les émolumens que d'un huitieme & d'un ſeizieme, ſi Sa Majeſté eût dû jouir de ces émolumens à concurrence d'un quart & d'un ſeizieme, & s'il eût fallu ajouter au huitieme & au ſeizieme de ladite

Juſtice, mentionnés dans les Lettres Patentes de 1321, le huitieme que le Roi en avoit acquis, en 1317, de Guillaume-Arnaud de Seiſſes.

On trouve la même preuve dans la Reconnoiſſance générale, conſentie par la Communauté du Lherm, le 22 Février 1461, à Roger de Montaut, Auger de Laroche, & Guillaume d'Orbeſſan, Coſeigneurs dudit Lieu, dans laquelle les Conſuls déclarent, qu'ils ont des Letres Royaux qui portent que le Roi a la huitieme & la ſeizieme partie de la Juſtice : *Item dixerunt quod habent Litteras Regias, in quibus continetur quod Dominus noſter Rex habet octavam partem & medietatem octavæ partis Jurisdictionis dicti loci de Eremo, ut apparet per Litteras Regias, datas Pariſiis, anno* 1420, *prima menſis....*; ce qui ſert de plus fort à prouver que tout ce que le Roi avoit alors à prétendre ſur ladite Juſtice, ſe réduiſoit à la huitieme & à la ſeizieme partie.

L'état des parts & portions du Domaine, rédigé en vertu de l'Arrêt du Conſeil, du 19 Septembre 1684, fournit la même preuve ; la portion du Roi à ladite Juſtice y eſt déclarée conſiſter en un huitieme & un ſeizieme, ce qui prouve que les Commiſſaires, qui en firent la rédaction, donnoient aux actes de 1317 & 1319, un ſens bien oppoſé à celui que le Receveur Général leur donne aujourd'hui.

Il eſt vrai qu'il fut rendu, le 7 Janvier 1534, une Sentence au Sénéchal de Toulouſe, qui maintint le Roi en la quatrieme partie de la Juſtice dudit lieu du Lherm, & au droit de nommer un des quatre Conſuls dudit Lieu, & que cette Sentence, qui fut rendue en contradictoire défenſe avec François Hunaut, Roger de Montaut & Bernard d'Orbeſſan, Coſeigneurs dudit Lieu, fut confirmée par Arrêt du 11 Octobre 1536 ; mais tout ce qu'on peut inférer de-là, eſt que le Roi avoit acquis, ſans doute dans l'intervalle, le ſeizieme de ladite Juſtice, qui reſtoit encore audit Guillaume-Arnaud de Seiſſes, lors des Lettres Patentes de l'année 1321, & que cette Sentence & cet Arrêt n'étoient pas connus des Commiſſaires qui dreſſerent l'état des parts & portions du Domaine.

La tranſaction du 20 Décembre 1624, paſſée entre les Coſeigneurs dudit lieu, prouve qu'on continuoit toujours de vivre ſous la loi établie par la Sentence de 1534, puiſqu'il y eſt dit que *diſtraite la quatrieme partie de la Juſtice, appartenant au Roi, ſuivant l'Arrêt de* 1536, *le ſurplus d'icelle ſera & appartiendra*,

ſavoir, la moitié au ſieur de Parade, la quatrieme partie au ſieur de Caſſand, & la quatrieme partie tant auxdits ſieurs de Parade & de Caſſand qu'aux autres Coſeigneurs.

Le Jugement rendu le 19 Juillet 1680 par les Commiſſaires Généraux du Domaine ſur le Dénombrement de Balthazard de Caſſand, déclara pareillement qu'il n'appartenoit au Roi que la quatrieme partie de la Juſtice, conformément à l'Arrêt de 1536, & ce Jugement doit être regardé comme d'autant plus concluant, qu'il réforma à cet égard un précédent Jugement des Commiſſaires Réformateurs du Domaine de la Généralité de Montauban du 30 Août 1674, qui avoit par erreur maintenu le Roi au ſeizieme de la totalité de ladite Juſtice, & au quart des quinze portions reſtantes; lequel Jugement donna lieu à la même erreur dans la Reconnoiſſance générale que la Communauté du Lerm conſentit auxdits Coſeigneurs le 20 Juin 1679.

Il n'eſt pas ſans doute poſſible, après des titres auſſi clairs & auſſi précis, de prétendre que le Roi doive avoir au-delà de la quatrieme partie de la Juſtice du Lerm, & il eſt d'autant moins de l'intérêt de Sa Majeſté, qu'on remonte aux actes de 1317 & 1319, qu'ils ne lui en attribuent qu'un huitieme & un ſeizieme.

Les Coſeigneurs pourroient ajouter que tous les actes deſquels le Receveur Général tire ſes conſéquences leur étant étrangers, ils ne ſauroient leur être oppoſés, *eſt res inter alios acta quæ aliis neque nocet, neque prodeſt;* ce qui devroit avoir d'autant plus lieu dans l'hypotheſe, que les droits des Coſeigneurs ſont réſervés par exprès par les Lettres Patentes de 1321; mais ils n'ont aucun beſoin de s'aider de cette raiſon, puiſque la portion de Juſtice de laquelle Sa Majeſté jouit, excede celle que ces actes lui attribuent.

§. II.

Sur la Directe.

On a déja annoncé que le Receveur Général prétend que le Roi a un quart & un ſeizieme de la Directe de la terre du Lherm par indivis avec les autres Coſeigneurs, indépendamment de la directe des poſſeſſions dont le Roi jouit en ſeul dans cette Terre, en vertu des Reconnoiſſances de 1417; & quoique Sa Majeſté n'ait jamais perçu ni cenſives ni lods ſur le réſidu des biens

ſitués dans l'enceinte de ce Territoire, il menace les Coſeigneurs de faire, en exécution des Arrêts du Conſeil d'État des 26 Mai & 16 Juin 1771, des diligences pour faire rentrer le quart & le ſeizieme des lods échus juſqu'ici dans cette Terre à raiſon des biens ſitués dans la directe particuliere deſdits Coſeigneurs.

Mais ils ont lieu d'eſpérer de la juſtice de Sa Majeſté, qu'à la vue des titres victorieux qui établiſſent, en leur faveur, la patrimonialité de l'entiere directe dont ils jouiſſent, Elle voudra bien impoſer ſilence au Receveur Général.

On ne conteſtera point qu'en Guienne le Seigneur Juſticier ne ſoit fondé en préſomption de directe univerſelle, & que ceux qui prétendent y avoir des directes particulieres ne ſoient tenus à les établir par titres.

Mais comme c'eſt une maxime généralement reconnue dans tout le Royaume, que Fief & Juſtice n'ont rien de commun, & qu'il eſt très-ordinaire de voir que le Seigneur Juſticier n'a aucune part à la directe, on ne peut point conclure avec ſûreté que la part qu'il a à la Juſtice doive néceſſairement régler l'étendue de celle qu'il doit avoir à la directe; & c'eſt ſur quoi les titres reſpectifs & la poſſeſſion doivent uniquement ſervir de regle.

En premier lieu. On voit, par les Reconnoiſſances qui furent conſenties au Roi en 1417, que ſi la Juſtice étoit indiviſe entre le Roi & les autres Coſeigneurs, cet indivis ne ſubſiſtoit que quant à la propriété même, & qu'ils jouiſſoient diviſement des droits en dépendans.

La preuve en eſt conſignée dans la Reconnoiſſance générale conſentie au Roi par ladite Communauté le 22 Mai 1417, quant au droit de quête, aux amendes & aux confiſcations dans la clauſe de cette Reconnoiſſance, de laquelle il réſulte qu'il y avoit dans ladite Terre des habitans qui étoient hommes du Roi, & d'autres qui étoient hommes des Coſeigneurs, & que le Roi ne percevoit le droit de quête que ſur ceux qui étoient ſes hommes: *quod cum in dicto loco ſint quidam habitatores qui dicuntur eſſe homines Regii in ſolidum & alii qui etiam dicuntur eſſe in ſolidum aliorum condominorum, quod ſi contingat* (ajoute cette Reconnoiſſance) *tales aliquod crimen committere, expletum quod indè perveniet pertinebit ei cujus talis dicitur eſſe homo nec utilitas cæteris Dominis computabitur.*

On voit évidemment par là qu'il n'y avoit point alors d'indivis entre le Roi & les Coſeigneurs, ni quant au droit de quête, qui

eſt

eſt un droit entiérement indépendant de la Directe ; ni quant à la confiſcation & aux amendes, qui ſont un fruit ſpécial de la Juſtice ; que les uns & les autres avoient leurs hommes & leurs Juſticiables particuliers ; qu'ils prenoient réciproquement le droit de quête chacun ſur leurs hommes, & tout comme le Roi profitoit en ſeul des fruits & des obventions auxquelles ſes hommes pouvoient donner lieu par leur forfaiture, ſans que les autres Coſeigneurs y euſſent aucune part, la même regle avoit lieu à l'égard des hommes deſdits Coſeigneurs.

On voit en même temps, par cette Reconnoiſſance générale, que les Conſuls & les Hommes du Roi reconnoiſſent à Sa Majeſté le droit de quête qui lui étoit dû par ſes Hommes, & qu'ils déclarent conſiſter en deux pugnieres avoine, quatre œufs, & une paire poulets pour tous ceux qui labourent avec charrue, & une pugniere avoine, quatre œufs, & une paire poulets pour chacun des autres travailleurs : *item recognoverunt & retulerunt dicti Conſules & homines Regii dicti loci videlicet illi qui laborant cum aratro munito conſueverunt & tenentur ſolvere dicto Domino noſtro Regi duas punherias avenæ quolibet anno, & quatuor ova in die Veneris Sancti & unum par gallinatorum in Feſto omnium Sanctorum & Pageſii homines Regii qui non laborant cum aratro munito unam punheriam avenæ, quatuor ova, & unum par gallinatorum.*

2°. On trouve également dans cette même Reconnoiſſance la preuve que l'indivis n'avoit point lieu quant à la nomination des Conſuls, puiſque le Roi, auquel elle adjuge le droit de nommer un des quatre Conſuls, étoit obligé de le prendre parmi les habitans qui étoient ſes hommes, *de quibus Conſulibus eſt unus pro Rege ſingulis annis de illis qui ſunt homines Regii.*

La Reconnoiſſance générale, conſentie le 22 Février 1461 aux trois Coſeigneurs du Lherm, par la Communauté dudit Lieu, ſert encore à prouver que la portion que le Roi avoit à la Juſtice étoit regardée comme indiviſe & ſéparée de celle des autres Coſeigneurs, puiſqu'on y voit que quoique la Communauté y déclare, qu'il conſtoit par des Lettres Patentes, que le Roi avoit le huitieme & la moitié de l'autre huitieme de la Juſtice, en la reconnoiſſant aux Coſeigneurs, elle en reconnoît la moitié à Auger de Laroche, le quart à Bertrand de Montaut, & un autre quart à Guillaume d'Orbeſſan, ce qui fait voir qu'elle regardoit la portion que ces trois Coſeigneurs jouiſſoient, par indivis, comme un tout entiérement indépendant de la portion du Roi.

En ſecond lieu. Il eſt prouvé encore d'une maniere plus formelle, qu'il n'y a jamais eu entre le Roi & les trois Coſeigneurs, d'indivis quant à la Directe.

Il y a d'abord lieu d'obſerver que quand on y en a parlé dans cet acte, on n'y déſigne point, par maniere de quote, la portion qui appartenoit au vendeur, parce qu'ainſi qu'on l'a déja dit, cette portion n'avoit rien de commun avec celle des autres Coſeigneurs; on ſe contente d'y dire vaguement, que le quart dont il vendoit la moitié au Roi, conſiſtoit en dominations, *oublies & quêtes*, *ſivè ſint dominationes*, *obliæ*, *queſtæ*.

Mais cette généralité eſt fixée par les Reconnoiſſances de 1417, par leſquelles on voit que le droit de quête, qui ſe perçoit dans la Communauté du Lherm, étoit joui diviſement; mais que la portion que le Roi en avoit acquiſe de Guillaume-Arnaud de Seiſſes, formoit un tout par elle-même, & non une quote d'un autre tout, dès qu'elle n'étoit due que par les hommes du Roi, c'eſt-à-dire, par les habitans qui avoient été aſſignés originairement audit de Seiſſes, pour le remplir de la portion le concernant dudit droit de quête.

La diviſion des cenſives eſt encore plus marquée dans les Reconnoiſſances de 1417, puiſque toutes les poſſeſſions qui y ſont compriſes, ſont reconnues *in ſolidum* ſous une cenſive qui leur eſt propre, & qui n'a rien de commun avec les cenſives qui furent reconnues en 1461 aux autres Coſeigneurs.

Les Reconnoiſſances de 1417, conſenties au Roi, forment le plus ancien titre de la Terre du Lherm qui frappe ſur la Directe; & dès que ces Reconnoiſſances établiſſent que les droits de Sa Majeſté conſiſtoient en l'entiere Directe des poſſeſſions qui lui furent reconnues, ſans qu'il y ſoit queſtion d'aucun paréage avec les autres Coſeigneurs, il y a lieu de préſumer que les choſes en étoient de même quant à Guillaume-Arnaud de Seiſſes, & que la Directe qu'il avoit dans cette Terre, n'étoit point indiviſe avec les autres Coſeigneurs, & qu'elle étoit bornée aux poſſeſſions qui furent reconnues à Sa Majeſté par les Reconnoiſſances de 1417.

A plus forte raiſon faut-il écarter toute idée d'indivis, quant à la Directe, quand on voit que les Coſeigneurs ſe firent reconnoître *in ſolidum*, en 1461, tous les autres biens ſitués dans ledit territoire du Lherm, & qu'ils ont joui paiſiblement & ſans trouble, pendant un eſpace de plus de quatre ſiecles, de la Directe

& des cenſives de la Terre du Lherm, établies par ces Reconnoiſſances.

Mais c'eſt ici le lieu de répondre à une objection que le Receveur Général a déja annoncée, en mettant en avant que la Directe & les cenſives qui furent reconnues au Roi en 1417 avoient une autre origine, & qu'elles avoient été formées au moyen des acenſemens que les Officiers du Roi durent faire dans l'intervalle de ſon acquiſition à cette Reconnoiſſance, des fonds qui étoient compris dans la vente que Guillaume-Arnaud de Seiſſes fit au Roi, par l'acte de 1317, de la huitieme partie de la Juſtice.

On convient qu'il eſt fait une mention vague des terres *cultes & incultes*, dans le détail qu'on trouve dans l'acte de 1317, de ce qui eſt l'objet de la vente qu'il renferme ; mais on voit auſſi que cet acte contient la réſervation d'une maiſon, d'une métairie & de pluſieurs autres poſſeſſions, & que le vendeur réſerva généralement toutes ſes propriétés, lors de la vente du 19 Février 1319.

On trouve d'ailleurs juſqu'à trente-quatre maiſons ou loges reconnues au Roi en 1417, avec ſept à huit emplacemens d'autres maiſons *caſale* ; & Guillaume-Arnaud de Seiſſes ayant réſervé, par l'acte de 1317, la ſeule maiſon qu'il poſſédoit, la Directe & la Cenſive des maiſons qui furent reconnues à Sa Majeſté en 1417 ne pouvoit avoir eu d'autre origine que le partage qui avoit dû être fait entre ledit de Seiſſes ou ſes prédéceſſeurs, & les autres Coſeigneurs de la Directe de ladite Terre du Lherm en ſuppoſant même qu'elle eût été indiviſe, & elle ne ſauroit, en aucune maniere, avoir été formée au moyen des acenſemens faits par les Officiers du Roi, poſtérieurement à ces acquiſitions, ainſi que le Receveur Général a cru devoir le ſuppoſer.

En troiſieme lieu. Si on paſſe à l'examen des actes ſubſéquens, on voit qu'ils concourent tous à prouver que la Directe de cette Terre n'a jamais été indiviſe entre le Roi & les autres Coſeigneurs, & que celle de Sa Majeſté étoit bornée aux biens qui lui avoient été reconnus en 1417.

Si les choſes n'euſſent pas été enviſagées ſur ce pied, le Procureur du Roi du Sénéchal de Toulouſe, qui ſoutint avec le plus grand zele les intérêts de Sa Majeſté, dans le Procès ſur lequel intervint la Sentence du 7 Janvier 1534, pour la faire maintenir en la quatrieme partie de la Juſtice, & au droit de nommer un des quatre Conſuls du Lherm, n'auroit pas ſans

doute négligé de demander également la maintenue en la Directe si le Roi eût dû jouir de la quatrieme partie de la Directe, par indivis avec les autres Coseigneurs.

François de Catellan, Tréforier de France, chargé du renouvellement du Terrier du Roi de la Terre du Lherm, ne se seroit pas borné non plus par l'Ordonnance qu'il rendit le 8 Mai 1621, pour l'exécution de sa commission, d'ordonner que les propriétaires des Terres situées dans lad. Jurisdiction, & relevant du Roi seront tenus de les reconnoître, suivant les Reconnoissances qui en étoient ci-devant faites par Sa Majesté, par leurs prédécesseurs, sous les Censives portées par icelles; mais il auroit ordonné que tous les possesseurs des Terres situées dans ladite Jurisdiction, seroient tenus de les reconnoître à Sa Majesté, sous le quart de la Directe indivise avec les autres Coseigneurs, & il auroit ordonné, en même temps, que lesdits Coseigneurs seroient appellés pour remettre les titres, les concernant, qu'ils avoient en leur pouvoir.

Ce Commissaire prouva bien clairement, en en usant autrement, qu'il étoit convaincu que les droits du Roi étoient bornés à la Directe & aux Censives portées par ses titres, & qu'il n'y avoit aucune espece de communion, à cet égard, entre Sa Majesté & les autres Coseigneurs.

Si l'indivis qui existoit entr'eux, quant à la Justice, eût dû avoir lieu quant à la Directe, la Sentence de 1534 auroit adjugé au Roi le quatrieme de la Directe, tout comme le quatrieme de la Justice, au lieu que les dispositions qu'elle renferme étant bornées à la Justice, il y a lieu d'en conclure qu'elles ne pouvoient pas être appliquées à la Directe par un effet de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius ; qui de uno dicit de altero negat.*

3°. On voit, par divers actes subséquens, que les habitans du Lherm qui avoient mis, dans tous les temps, tout en œuvre pour tâcher de se soustraire à la domination des Coseigneurs particuliers, & pour amoindrir les droits qu'ils avoient dans cette Terre, après avoir soutenu le Procès le plus opiniâtre & le plus dispendieux au sujet de la Directe de cette Terre, furent obligés de reconnoître, par une transaction du 29 Décembre 1624, que distraite *la Directe du Roi*, l'entiere Directe appartenoit auxdits Coseigneurs dans la proportion qui s'y trouve établie : donc la Directe du Roi ne consistoit qu'en ce qui lui avoit été reconnu en 1417, ce qui forme les seules Reconnoissances du Domaine qu'on ait pu découvrir à raison de cette Terre.

C'eſt même ce que la Communauté avoit déja reconnu par les transactions des 6 Décembre 1613 & 10 Décembre 1616, paſſées avec les Coſeigneurs, par leſquelles on voit qu'ils abonnent les Cenſives aux habitans pour toutes les poſſeſſions qu'ils avoient dans ledit Conſulat, autres que celles qui avoient été reconnues au Roi, dont il ſera fait (y eſt-il dit) diſtraction, appellés les Officiers de Sa Majeſté, & autres qui peuvent y prétendre intérêt.

4°. La Tranſaction du 29 Décembre 1624 fut confirmée par celle du 12 Août 1639, & celle-ci homologuée & autoriſée par deux Arrêts des 28 Août 1640 & 17 Juin 1641, ſans que le Miniſtere Public ait jamais oppoſé aux Coſeigneurs, qu'ils ne pouvoient point diſpoſer des biens du Domaine, ni réduire de leur autorité la directe & les cenſives dont Sa Majeſté étoit autoriſée à jouir, à la directe & à la cenſive établie en ſa faveur par les Reconnoiſſances de 1417, puiſqu'elle avoit dumoins un droit égal à celui de chacun d'entre eux.

Ces Tranſactions & les Arrêts qui les ont homologuées, doivent avoir d'autant plus de poids, que les Conſuls du Lherm avoient élevé la même difficulté devant le Parlement de Grenoble ; qu'elle y avoit été traitée & diſcutée avec toute la maturité poſſible, & que les Parties s'en étant remiſes à des Arbitres, elle fut jugée en faveur des Coſeigneurs par une Sentence arbitrale du premier Mai 1625, qui ordonna de plus fort l'exécution de la Tranſaction du 29 Décembre 1624, & jugea conſéquemment, que diſtraite la directe établie en faveur du Roi par les Reconnoiſſances de 1417, tout le réſidu appartenoit auxdits Coſeigneurs.

5°. Les Coſeigneurs trouvent un nouveau titre contre la prétention du Receveur Général dans les aveux & dénombremens qu'ils ont rendus au Roi à raiſon de la terre du Lherm, & dans les Jugemens dont ils furent ſuivis.

Balthazard de Caſſand, Ecuyer, l'un des Coſeigneurs, dénombre la quatrieme partie de la directe du Lherm, conformément aux Tranſactions de 1613, 1616 & 1624, qui portent, ainſi qu'on l'a déja obſervé, que *diſtraite la directe du Roi*, conformément aux Reconnoiſſances de 1417, elle appartient intégralement, mais par indivis, aux trois Coſeigneurs particuliers ; & le Jugement rendu le 30 Août 1674 en contradictoire défenſe avec les Conſuls du Lherm, qui avoient formé oppoſition à ce dénombrement, dans lequel on trouve viſés tous les titres du Roi concernant ladite

Terre, ainsi que ceux des autres Coseigneurs, déclare, *ledit de Cassond, avoir bien & duement dénombré les droits de censive directe* & droits de lods exprimés aux second & troisieme article de son Dénombrement.

Les Commissaires jugerent par là, que la directe des Coseigneurs n'avoit rien de commun avec celle du Roi; qu'il n'y avoit à cet égard aucun paréage entre eux; que les Reconnoissances de 1417 établissoient l'entiere directe du Roi dans ledit territoire, & que cette directe distraite, ainsi qu'il étoit porté par la Transaction de 1624, le résidu appartenoit aux trois Coseigneurs dans la proportion établie par leurs titres.

Les aveux & dénombremens sont regardés, par les loix féodales, comme des Actes synalagmatiques, & qui lient irrévocablement le vassal qui les rend, & le Seigneur dominant qui le reçoit, suivant la doctrine de Dumoulin, sur le §. 8 de la coutume de Paris, n°. 8, & ils font par là une pleine & entiere foi, que tout ce qui *y est énoncé appartient au vassal & releve du Seigneur, & que celui-ci ne peut prétendre d'autres & plus grands droits que ceux qui y sont exprimés* : Guyot, tom. 5, observations sur les Aveux & Dénombremens, ch. 7.

L'acceptation que le Seigneur dominant a faite d'un dénombrement, le rend par là irrecevable à évincer au vassal le domaine utile de ce qu'il lui a dénombré, ce qui est une suite de l'obligation qu'il a contractée de lui en garantir le Domaine directe.

Comment se pourroit-il donc que dans le temps que le Roi a reconnu, en acceptant les différens dénombremens de la terre du Lherm que les Coseigneurs lui en ont rendus, que chacun d'eux étoit propriétaire de la quote de la directe indivise dudit lieu, & que cette directe consistoit en celle de tous les biens qui n'avoient pas été reconnus au Roi en 1417, Sa Majesté peut aujourd'hui leur évincer à un chacun un quart de cette directe, sous prétexte qu'il a le quart de Justice de l'entiere Terre?

Il est vrai que lorsqu'il est intervenu, dans les aveux & dénombremens, des erreurs de fait au préjudice du Seigneur dominant & du vassal, elles peuvent être corrigées, & qu'au lieu qu'entre particuliers la réparation doit en être demandée dans les trente ans, le laps du temps qui s'est écoulé depuis l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, ne peut point nuire au Roi par rapport à l'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne que cette Loi célebre a établie.

Mais il faudroit ici commencer toujours par prouver l'erreur, ce qui mettroit le Receveur Général dans la néceſſité d'établir que Guillaume-Arnaud de Seiſſes jouit, par indivis avec les autres Coſſeigneurs, du quart de la directe de la terre du Lherm indépendamment de la directe particuliere établie en faveur de Sa Majeſté par les Reconnoiſſances de 1417, lorſqu'il conſentit les deux ventes portées par les actes de 1317 & 1319, & tous les Actes paſſés depuis quatre ſiecles s'accordent à juſtifier, que ni le Roi ni Guillaume-Arnaud de Seiſſes n'ont joui en aucun temps de la directe que ſur les biens reconnus en 1417, & que les Coſeigneurs particuliers ont joui du ſurplus de l'entiere directe, ainſi qu'on le voit par les Reconnoiſſances de 1461, 1490, 1524, 1633 & 1704, ſans qu'il y ſoit jamais queſtion d'aucun paréage avec le Roi.

Les Coſeigneurs, dont la poſſeſſion n'a jamais ſouffert aucune variation, & qui jouiſſoient de la Juſtice & de la directe du Lherm près de deux ſiecles & demi avant l'Ordonnance du Domaine, telles & dans la même étendue qu'ils en ont joui depuis, n'emploient pas d'ailleurs le laps du temps à titre de preſcription, qu'ils n'ont aucun beſoin d'appeller à leur ſecours, mais comme une circonſtance qui donne encore un plus grand poids aux titres dans leſquels cette poſſeſſion prend ſon fondement.

Dès que le Roi ne poſſédoit en 1417 qu'une directe particuliere dans le lieu du Lherm, & que le réſidu de la directe de ce lieu étoit joui par indivis entre les autres trois Coſeigneurs; que ces Reconnoiſſances prouvent, d'un autre côté, que Sa Majeſté jouiſſoit encore alors diviſement du droit de quête, de la nomination d'un Conſul & des autres droits appartenans à la Juſtice, & que cette maniere de poſſéder a continué pendant près de quatre ſiecles ſans aucune interruption; que les Coſeigneurs ſe ſont maintenus dans le réſidu de la directe malgré les efforts multipliés que la Communauté du Lherm a fait en divers temps pour leur en faire évincer le quart par les Officiers du Domaine, & que le Roi a reconnu ces Coſeigneurs pour ſes vaſſaux à raiſon de l'entiere directe dudit lieu, ſans autre exception que des fonds qui avoient été reconnus à ſon domaine en 1417, cela ſeroit plus que ſuffiſant pour prouver qu'il y avoit eu auparavant un partage par lequel les droits de Sa Majeſté avoient été fixés à la portion de Juſtice & de directe y exprimée.

Mais tout concourt d'ailleurs à prouver que les choſes en

étoient dans les mêmes termes sur la tête de Guillaume-Arnaud de Seisses, & qu'il jouissoit des mêmes droits divisement & sans aucune communion avec les autres Coseigneurs, & comme ce particulier auroit été évidemment irrecevable à revenir contre son propre fait, & à réclamer, outre ce dont il jouissoit, le quart de la directe de laquelle les autres Coseigneurs jouissoient par indivis quand elle auroit été originairement indivise avec lui ; la même raison milite contre le Roi, *quia qui in alterius locum succedit, eodem jure uti debet*, & que tous les privileges du Domaine de la Couronne cessent à l'égard des biens que le Roi jouit à titre particulier pour tout le temps qui a couru sur la tête de celui qu'il représente.

Il importe fort peu qu'il soit dit, dans l'Acte de 1317, que la portion que Guillaume-Arnaud de Seisses avoit à la terre du Lherm consistoit *in quarta parte Jurisdictionis & Dominationis omnium superiùs expressatorum in venditione prædicta*, parce qu'il n'en auroit pas été moins vrai qu'il avoit le quart de la Justice & de la directe, quoiqu'il en jouît divisement & sans paréage avec les autres Coseigneurs ; & pour pouvoir conclurre qu'il existoit indivis entre eux, il faudoit qu'il eût dit : *in quarta parte pro indiviso cum aliis condominis*, ainsi qu'il avoit eu la précaution de le dire quant à la moitié de tout ce qu'il possédoit dans ledit lieu, qu'il vendoit & qui devoit demeurer indivise entre eux, *medietatem pro indiviso omnium eorum quæ dictus domicellus habet.*

Il y a lieu de présumer que dès que le Roi ne se fit reconnoître en 1417 que les biens qui sont compris dans le Terrier qui en est remis, c'étoit là tout ce qui formoit la portion de la Directe de cette Terre qui étoit échue à Guillaume-Arnaud de Seisses, en supposant qu'elle eût été indivise auparavant avec les autres Coseigneurs, ce qui n'est justifié par aucun titre, & ce que l'exécution des titres respectifs dément au contraire formellement.

En quatrieme lieu. L'état des parts & portions du Domaine, dont il a été déja parlé, met le sceau à la démonstration ; il y est dit, *que les Censives du Lherm appartiennent au Roi & aux Coseigneurs pour leurs portions, suivant leurs Reconnoissances*, ce qui écarte entiérement toute idée de Directe indivise, & prouve, sans replique, que celle du Roi étoit bornée aux possessions qui lui avoient été reconnues en 1417.

Personne n'ignore quel est le poids & l'autorité de ces états, &

& qu'ils ſont conſidérés comme le monument le plus reſpectable ; on ſait quel fut le fruit des *pénibles recherches que les Commiſſaires Réformateurs du Domaine avoient faites pendant la* durée de leur commiſſion, & des lucubrations qu'elles avoient produites, qu'un Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1684 leur enjoignit de rédiger à l'effet de les perpétuer pour le bien du Domaine ; enſorte qu'on trouve dans cet état le témoignage le plus authentique que le Roi n'avoit d'autres Fiefs dans le Territoire du Lherm, que ceux qui lui avoient été reconnus en 1417, puiſque c'étoit là tous ceux qui avoient appartenu à Guillaume-Arnaud de Seiſſes, que Sa Majeſté repréſente dans cette partie.

Aux conſéquences qui naiſſent de ce précieux document, ſe réuniſſent celles qu'on eſt fondé à tirer du ſilence des Gens du Roi & des Officiers du Domaine ; le zele des uns & des autres, pour le maintien des droits de la Couronne, ne permet pas de préſumer qu'ils l'euſſent gardé, s'ils n'euſſent été convaincus que les Fiefs, reconnus au Roi en 1417, repréſentoient l'entiere Directe qui appartenoit à Guillaume-Arnaud de Seiſſes en 1317 & 1319.

Ces Actes ſe trouvent viſés dans le Jugement du 30 Août 1674, rendu par les Commiſſaires Réformateurs du Domaine de Montauban, rendu en contradictoire défenſe avec la Communauté du Lherm, ainſi que les quarante-trois Reconnoiſſances qui furent conſenties au Roi en l'année 1417, & ils furent produits pour confondre toutes les mauvaiſes difficultés que cette Communauté ne craignoit pas de reproduire, malgré tous les Arrêts & toutes les tranſactions qui les avoient proſcrites.

Il n'eſt pas, ſans doute, poſſible de préſumer que le Miniſtere Public eût manqué, lors de ces différens Jugemens, de revendiquer les droits du Domaine, s'il eût cru que ces actes fuſſent en état de lui attribuer la quatrieme partie de la Directe, par indivis avec les autres Coſeigneurs, au deſſus de celle qui étoit établie, en faveur de Sa Majeſté, par les Reconnoiſſances de 1417.

Le ſilence du Receveur Général & des Fermiers du Domaine n'eſt pas moins concluant. Intéreſſés à faire revivre les droits recélés, négligés & uſurpés, ils n'auroient pas, ſans doute, négligé la réclamation de la quatrieme partie de la Directe du Territoire du Lherm, qui leur auroit produit des lods.

Mais les uns & les autres avoient, ſous les yeux, l'exemple du ſieur Fiot, Adjudicataire général des Domaines, qui avoit

été forcé de reconnoître la juſtice de l'acte que les Coſeigneurs lui avoient fait le 7 Juin 1638, par lequel ils avoient fait la diſtinction de la Directe du Roi d'avec celle des Coſeigneurs, & y avoient fixé les droits de Sa Majeſté à la Directe & aux Cenſives établies, en ſa faveur, par les Reconnoiſſances de 1417, qui forment le ſeul titre connu du Domaine.

Les Coſeigneurs ont lieu d'eſpérer, par toutes ces raiſons, qu'à la vue d'une poſſeſſion de plus de quatre ſiecles, qui prend ſon fondement dans les titres les plus reſpectables & les plus multipliés, Sa Majeſté voudra bien faire défenſes au Receveur Général des Domaines de la Généralité d'Auch, de leur donner aucun trouble en leur poſſeſſion, ſoit quant à la Juſtice dudit lieu du Lherm, ſoit quant à la directe, ſauf à lui à exiger les lods & ventes dus à raiſon des terres & autres biens qui furent reconnus à Sa Majeſté en 1417.

Mais ils croient devoir obſerver, en finiſſant, que le Receveur Général a cherché, dans ſon Mémoire, à faire regarder comme ſuſpectes les Reconnoiſſances que les Coſeigneurs ſe ſont faites conſentir en l'année 1679, ſous prétexte que le ſieur de Caſſand, l'un d'entre eux, eſt Engagiſte du Domaine par contrat du 5 Août 1675.

Mais, outre qu'ils ſont en état de juſtifier que les Reconnoiſſances, qui leur ont été conſenties en 1679, ſont exactement conformes à celles qui leur avoient été conſenties avant que les droits du Roi ne réſidaſſent ſur la tête du ſieur de Caſſand, & notamment à celles des années 1461, 1490 & 1524, il eſt aiſé de comprendre que le ſieur de Caſſand étant ſeul Engagiſte du Domaine, on ne peut pas préſumer qu'il eût ſouffert que la directe indiviſe ſe fût avantagée ſur les fiefs du Roi dont il jouiſſoit en ſeul ; c'eſt ce qui choque ouvertement toute ſorte de vraiſemblance & la ſaine raiſon.

Les Coſeigneurs remettent, pour la juſtification du contenu au préſent Mémoire ; ſavoir, le contrat de vente d'un huitieme de la Juſtice & de tout ce que Guillaume-Arnaud de Seiſſes poſſédoit dans ledit lieu du Lherm, conſentie à Sa Majeſté, le 28 Septembre 1317, coté n°. 1.

Les Lettres Patentes du Roi Philippe le Bel, de 1321, par leſquelles Sa Majeſté confirme l'acquiſition d'un ſeizieme de la Juſtice, & de tous les droits dudit de Seiſſes, dans le même lieu, qui avoit été faite par la Communauté, pour & au nom du Roi, le 19 Février 1319, cotées n°. 2.

La Reconnoiſſance générale, conſentie au Roi par la Communauté du Lherm, le 16 Mai 1417, & les Reconnoiſſances particulieres conſenties de ſuite à *Sa Majeſté par les bientenans* dudit lieu, cotées n°. 3.

L'extrait des comptes du Domaine, des années 1384, 1389, 1399, 1412, 1413 & 1457, qui prouvent que le Roi ne jouiſſoit alors que d'un huitième & d'un ſeizieme de la Juſtice, coté n°. 4.

Une Sentence du Sénéchal de Toulouſe, du 7 Janvier 1534, qui adjuge au Roi le quart de la Juſtice du Lherm; cotée n°. 5.

Un Arrêt du 11 Octobre 1536, confirmatif de ladite Sentence, coté n°. 6.

Une Tranſaction du 6 Décembre 1613, paſſée entre les Coſeigneurs du Lherm & la Communauté dudit lieu, par laquelle on abonne & réduit les cenſives qui leur étoient dues ſur l'entier territoire, diſtraite la directe du Roi, cotée n°. 7.

Autre Tranſaction du 10 Décembre 1616, relative au même objet, cotée n°. 8.

Autre Tranſaction du 22 Décembre 1624, au ſujet de ladite directe, qui l'adjuge auſſi en entier auxdits Coſeigneurs, diſtraite ſeulement la directe du Roi, cotée n°. 9.

Un Inventaire fourni par les Coſeigneurs devant le Parlement de Grenoble, par lequel on voit que la Communauté du Lherm avoit élevé la même difficulté, & prétendoit que le Roi avoit la quatrieme partie de la directe, par indivis, avec les Coſeigneurs, coté n°. 10.

Une Tranſaction ſur le tout, paſſée entre ladite Communauté & leſdits Coſeigneurs, le 12 Août 1639, cotée n°. 11.

Un Arrêt dudit Parlement de Grenoble, du 17 Juin 1641, qui autoriſe ladite tranſaction, coté n°. 12.

Une Ordonnance de l'année 1621, rendue par M. de Catellan, Commiſſaire Subdélégué, pour la réformation des Domaines, cotée n°. 13.

Un Jugement des Commiſſaires Réformateurs du Domaine de Montauban, rendu le 30 Août 1674, ſur le dénombrement des Coſeigneurs, coté n°. 14.

Un Jugement des Commiſſaires Réformateurs du Domaine à Montpellier, du 19 Juillet 1680, coté n°. 15.

L'extrait de l'état des parts & portions du Domaine du lieu du Lherm, dreſſé en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1684, duquel il réſulte que *le Roi n'avoit que le hui-*

tieme & le seizieme de la Justice dudit lieu, & une Directe telle qu'elle est établie par ses titres ; il est coté n°. 16.

Et enfin, le Mémoire du sieur Laborde, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Auch, sur ledit Domaine du Lherm, remis sous cote n°. 17.

pro honorario cent quatre vingt douze livres
pro clerico douze livres
Total 204ᵗᵗ

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur - Libraire, rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1774.